

COUR SUPREME

-=====

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

**DISCOURS DE LANCEMENT DES
AUDIENCES DE JUGEMENT DES
COMPTES**

MAI 2013

Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Monsieur le Ministre de la Justice, Garde de sceaux ;

Monsieur le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des relations avec les Institutions ;

Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle ;

Monsieur le Président du Haut Conseil des Collectivités ;

Monsieur le Président du Conseil Economique, Social et Culturel ;

Monsieur le Président de la commission des Finances de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur le Doyen du Corps Diplomatique ;

Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs du Canada, du Danemark ;

Monsieur le Chef de file des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;

Monsieur le Représentant Résidant du système des Nations Unies au Mali ;

Monsieur le Représentant de la Banque Mondiale ;

Monsieur le Chef de la Délégation de l'Union Européenne ;

Monsieur le Représentant de la Banque Africaine de Développement ;

Madame la Directrice de la Cellule d'Appui à la Reforme des Finances Publiques ;

Monsieur le Vérificateur Général ;

Madame la Présidente du Comité de Suivi des Recommandations des Etats Généraux sur la Corruption ;

Monsieur le Contrôleur Général des Services Publics ;

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Mali ;

Honorables Invités ;

Mesdames et Messieurs ;

C'est pour moi un grand honneur de vous souhaiter la bienvenue à cette cérémonie d'ouverture solennelle des audiences pour le jugement des comptes des Comptables publics pour la période 1992 à 2008 par la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Honorables Invités ;

Mesdames et Messieurs ;

La reddition et le jugement des comptes des comptables publics sont d'ordre public et trouvent leur fondement dans l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui stipule que « La Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

De même, l'UEMOA, dans le préambule du Code de transparence dans la gestion des finances publiques en son sein stipule, entre autres, que «< l'argent public est au cœur de l'Etat de droit et de la démocratie .La collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'Etat de droit : la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité >>.

C'est dans ce cadre que l'Etat malien a fait de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, l'un des principes fondamentaux de la comptabilité publique. Outre qu'il établit une distinction entre les fonctions, ce principe permet aussi l'exercice d'un contrôle de qualité grâce à l'indépendance des deux ordres tout en précisant leurs responsabilités.

La loi fait obligation aux comptables publics de rendre compte de leur gestion ; et la Juridiction financière est tenue de les juger.

Honorables Invités ;

Mesdames et Messieurs ;

Les finances publiques au Mali sont régies par trois ordres de contrôle :

- le contrôle administratif,
- le contrôle juridictionnel et
- le contrôle parlementaire.

Le contrôle juridictionnel est du ressort de la Section des Comptes de la Cour suprême qui est la quatrième Institution Constitutionnelle de la République du Mali ; elle est de ce fait, l'Organe Suprême de Contrôle des finances publiques et cela depuis l'indépendance.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi N°96-071 du 16 décembre 1996 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivant devant elle, la Section des comptes est compétente principalement pour juger les comptes des comptables publics de deniers et de matières.

Honorables Invités ;

Mesdames et Messieurs,

De l'indépendance du Mali à ce jour, c'est la première fois que les comptes des comptables de deniers vont être jugés par le juge des comptes ce qui constitue un levain de bonne gouvernance tout en permettant aussi, de libérer, les comptables qui restent liés par leur gestion.

Habituellement, les audiences de jugement des comptes des juridictions financières ne sont pas publiques. Elles se tiennent à huis clos en dehors des parties. Les comptables ne sont pas admis à discuter les décisions, ni en personne, ni par mandataire, sauf en matière de faute de gestion.

En vous conviant à cette cérémonie d'ouverture des audiences de la Section des Comptes sur l'apurement juridictionnel accéléré des comptes des

comptables publics, j'ai voulu marquer le caractère exceptionnel de cette audience.

Honorables Invités ;

Mesdames et Messieurs ;

Les comptables publics justiciables, avant leur prise de fonction, sont astreints à la constitution de garantie et à la prestation de serment devant le juge des comptes. En outre, le trésor dispose, sur leurs biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, et sur ceux des conjoints, pour les biens de la communauté, d'une hypothèque légale.

L'objectif attendu de ces audiences après la promulgation de la loi n°2013-001 du 15 janvier 2013, portant validation des comptes des comptables publics de 1960 à 1991, est de procéder au jugement de **4752 comptes** et de définir la ligne de comptes pour chaque comptable public au premier janvier 2009, date à partir de laquelle , les comptes de gestion des comptables publics seront jugés conformément à la procédure normale.

Honorables Invités ;

Mesdames et Messieurs ;

De quoi s'agit-il ?

De 1960 à ce jour, aucun comptable n'a été déchargé de sa gestion, faute de jugement.

Cette situation ne saurait perdurer dans un Etat de droit car ne pas juger les comptes de gestion des comptables publics équivaut à cultiver l'impunité.

Ainsi, en prévision de la création de la future Cour des Comptes et pour la mise en place d'un dispositif pérenne de jugement des comptes des comptables

publics, le Gouvernement du Mali, avec l'appui de l'Union Européenne en raison de l'ampleur et de la complexité de la mission a fait appel aux services d'un Consultant international pour réaliser une étude sur les modalités de certification et de jugement des comptes publics.

Les conclusions de cette étude ont abouti entre autres à la nécessité d'un traitement diligent des comptes.

A titre de rappel, le rapport et le plan d'actions élaborés à la suite de cette étude ont défini trois étapes en vue d'apurer les comptes :

- Une première étape allant de 1960 à 1991; période pendant laquelle toutes les situations et les différentes pièces relatives à la gestion des comptes publics sont, soit introuvables, soit inexploitable, en raison des mauvaises conditions d'archivages et des évènements survenus en 1991;
- Une deuxième étape allant de 1992 à 2008 ; période pendant laquelle les comptes de gestion des comptes publics ont été produits à la Section des Comptes ; au regard du volume de travail qu'exige le jugement des comptes et eu égard à l'effectif réduit de la Section des Comptes, il a été recommandé de procéder à un apurement juridictionnel accéléré ;
- Une troisième étape partant de 2009, étape à partir de laquelle commencera le jugement régulier des comptes de gestion des comptes publics après la fin des deux premières phases et la mise en place d'un dispositif pérenne pour le jugement des comptes à savoir la création et l'installation de la Cour des Comptes.

Honorables Invités ;

Mesdames et Messieurs ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances a marqué son intérêt pour la réussite de cette opération en dotant la juridiction financière de moyens humains, matériels et financiers. C'est le lieu de lui témoigner, et à travers lui, au Gouvernement du Mali, toute ma satisfaction.

La mauvaise gestion des finances publiques constitue, de nos jours, une véritable menace pour les démocraties naissantes en Afrique, en prise directe avec le fléau de la délinquance financière et de la corruption.

L'Etat a besoin de finances pour exercer ces activités ; ces finances ne sauraient être gérées sans contrôle.

La Section des Comptes, à défaut d'éradiquer le mal, constitue un maillon très important de cette lutte.

Le Président de la Cour des Comptes d'un pays développé rappelait fort opportunément à cet effet que si son institution arrivait à contrôler régulièrement l'ensemble des comptes publics, l'Etat économiserait le quart de son budget.

Honorables Invités ;

Mesdames et Messieurs ;

Concernant la première phase c'est-à-dire de 1960 à 1991, la Section des Comptes, en l'absence de comptes de gestion a estimé de droit qu'il ne saurait y avoir jugement.

Ainsi, un projet de loi introduit par le Gouvernement a été voté par l'Assemblée Nationale lors de sa dernière session extraordinaire. Cette loi a autorisé l'admission des opérations effectuées pendant ladite période et a fixé la ligne de compte et libéré les comptables de leur gestion.

S'agissant de la deuxième phase allant de 1992 à 2008, contrairement à la phase précédente, les comptes de cette période ont été produits mais pas en état d'examen.

A cet effet, j'ai, par ordonnance, autorisé la Section des Comptes à procéder à l'apurement juridictionnel accéléré des comptes en raison de leur nombre très élevé, de l'absence de leur mise en état d'examen sans oublier le nombre important des pièces manquantes.

La cérémonie qui nous réunit ce matin s'inscrit dans ce cadre et permettra de juger 4752 comptes dont cent quatre vingt six (186) comptes de gestion des comptables publics de l'Etat et 4566 comptes des comptables des Collectivités Territoriales.

Honorables Invités ;

Mesdames et Messieurs ;

Le jugement de ces comptes permettra :

- de résorber le retard accusé dans le jugement des comptes de la période ;
- d'arrêter la ligne de compte à partir de laquelle les comptes de gestion feront l'objet d'un jugement normal et approfondi ;
- de libérer les comptables publics de leur gestion pour la période concernée ;

- de rendre opérationnelle l'obligation de produire et de juger les comptes de gestion afin d'être en conformité avec les dispositions en vigueur au sein de l'espace communautaire UEMOA.

Enfin, pour la mise en place d'un dispositif pérenne de jugement à partir des comptes de 2009, il est vivement recommandé de doter la Section des Comptes de moyens humains, matériels et financiers lui permettant de mener à bien sa mission. Le risque est très grand de voir les comptes s'accumuler après le processus de l'apurement accéléré, voire les gestionnaires échapper au jugement de leurs comptes.

En effet, l'article 75 de la Directive N°06-2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 édicte que : « les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des Comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq(5) ans.

En l'absence de jugement de la Cour des Comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion ».

Honorables Invités ;

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi, d'adresser mes vifs remerciements à l'Union Européenne, la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International, le Programme des Nations Unies pour le Développement, la Banque Africaine de Développement, le Danemark et, à travers eux, l'ensemble des Partenaires techniques et financiers pour tous les efforts qu'ils déploient pour le développement du Mali et pour le bonheur du peuple malien dans sa quête d'une bonne gouvernance démocratique et dans sa lutte contre la pauvreté.

Avant de terminer, je tiens à féliciter le Président de la Section et à travers lui, les Conseillers et tout le personnel d'appui pour le travail laborieux accompli.

En vous réitérant mes sincères remerciements pour votre présence à cette cérémonie malgré vos calendriers chargés, je déclare ouvertes les audiences sur l'apurement juridictionnel des comptes publics de 1992 à 2008.

Je vous remercie